



**POLITIQUE CONCERNANT LA RÉVOCATION
OU LA MODIFICATION DE L'ACTE D'ÉTABLISSEMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

Adoption : Résolution XXIV du Conseil provisoire de la CSDM du 3 juin 1998	Modification :
---	-----------------------

1. OBJECTIFS

- 1.1 Établir les modalités d'application de la révocation ou de la modification de l'acte d'établissement d'une école.
- 1.2 Permettre aux parents et au milieu d'exprimer leur point de vue et leurs recommandations sur la révocation ou la modification de l'acte d'établissement de leur école.
- 1.3 Permettre aux administrateurs d'assurer une bonne gestion des immeubles scolaires.

2. FONDEMENT

La politique tire son origine de la *Loi sur l'instruction publique* (art. 40, 79, 101 et 110.1).

3. CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique à toutes les écoles de la Commission scolaire de Montréal.

4. DÉFINITIONS

- a) **Acte d'établissement** : document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre ainsi que l'ordre d'enseignement concerné.
- b) **Révocation de l'acte d'établissement** : fermeture de l'école ou du centre pour fins d'enseignement.
- c) **Modification de l'acte d'établissement** : changement apporté soit au nom ou à l'adresse de l'établissement, soit à l'ordre d'enseignement, ou encore à la

réaffectation d'une partie de l'immeuble (location partielle, cohabitation, agrandissement) :

- la location partielle consiste à céder un ou plusieurs locaux par bail; la cession doit être autorisée par le comité exécutif ;
 - la cohabitation consiste, pour l'école, à partager ses locaux, soit avec une autre école, soit avec un centre d'éducation des adultes durant le jour, ou encore avec un centre administratif.
- d) **Plan triennal des immeubles** : plan qui indique la répartition et la destination de l'ensemble des immeubles de la commission scolaire. C'est à partir du Plan triennal des immeubles que la commission scolaire délivre aux immeubles scolaires (école et centre) un acte d'établissement. (LIP, art 211)
- e) **Fiche descriptive de l'école** : fiche qui situe géographiquement l'emplacement de l'école, décrit les caractéristiques physiques du bâtiment, indique la distance entre l'école et les écoles avoisinantes et renseigne sur l'ordre d'enseignement concerné et sur l'évolution de la population scolaire.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

- 5.1 Le coordonnateur du secteur de la planification et de l'évaluation institutionnelles assume la coordination des opérations reliées à la révocation ou à la modification de l'acte d'établissement des écoles de la CSDM.
- 5.2 La Commission scolaire doit, en tout temps, demander au conseil d'établissement d'étudier la révocation ou la modification de l'acte d'établissement.
- 5.3 Sur demande du conseil d'établissement, la Commission scolaire forme un comité tripartite composé de représentants de la CSDM (dont le directeur du regroupement et le commissaire), de représentants des parents et d'intervenants du milieu. Les représentants des parents et les intervenants du milieu sont choisis par le conseil d'établissement. Ce comité tripartite a comme mandat :
- d'examiner la proposition privilégiée par les services de la CSDM ;
 - de faire l'inventaire des solutions originant du milieu et de l'ensemble des solutions possibles ;
 - de recommander une solution.
- 5.4 Le directeur de regroupement reçoit la demande de modification ou de révocation, la recommandation du comité tripartite et les achemine au secteur de la planification et de l'évaluation institutionnelles.

- 5.5 Le directeur de regroupement est responsable de l'étude des dossiers des écoles du regroupement. Le secteur de la planification et de l'évaluation institutionnelles joue un rôle de support dans la préparation des dossiers relatifs à ces opérations.
- 5.6 L'étude du dossier d'une école doit comprendre minimalement les paramètres suivants lorsqu'il s'agit de la révocation de son acte d'établissement :
- la fiche descriptive de l'école ;
 - la fiche descriptive des écoles environnantes concernées ;
 - le potentiel démographique scolaire, pour les cinq prochaines années, de l'environnement immédiat de l'école ;
 - le coût du transport des élèves vers une école plus éloignée, s'il y a lieu ;
 - l'hypothèse envisagée concernant la relocalisation des élèves et du personnel ;
 - les économies potentielles globales et les dépenses inhérentes à la fermeture de l'école ;
 - la recommandation du comité tripartite ;
 - la ventilation des coûts et des conséquences inhérents, d'une part, à l'hypothèse véhiculée par les services et, d'autre part, à la recommandation du comité tripartite et ce, pour l'ensemble des services et des écoles environnantes.
- 5.7 L'étude du dossier d'une école doit comprendre minimalement les paramètres suivants lorsqu'il s'agit de la modification de son acte d'établissement :
- la fiche descriptive de l'école ;
 - les informations pertinentes selon le type de modification envisagée ;
 - l'étude des coûts s'il y a lieu ;
 - la recommandation du comité tripartite ;
 - la ventilation des coûts et des conséquences inhérents, d'une part, à l'hypothèse véhiculée par les services et, d'autre part, à la recommandation du comité tripartite et ce, pour l'ensemble des services et des écoles environnantes.
- 5.8 L'étude des dossiers des écoles susceptibles d'être touchées par la révocation ou la modification de leur acte d'établissement fait partie de la version préliminaire du Plan triennal des immeubles rédigée par le secteur de la planification et de l'évaluation institutionnelles. Ce plan préliminaire est destiné au Conseil des commissaires qui entérine les objets de consultation à soumettre aux conseils d'établissement et des établissements concernés. Par la suite, ce plan préliminaire est déposé au comité central de parents pour consultation.
- 5.9 Lors d'une séance tenue, au plus tard, dans la troisième semaine d'octobre de chaque année, le Conseil des commissaires donne avis aux conseils

d'établissement visés dans le plan triennal des immeubles de l'année suivante, qu'elle entend étudier la révocation ou la modification de l'acte d'établissement de leur établissement au cours du mois de décembre de l'année courante.

- 5.10 Aussitôt qu'un directeur de regroupement indique la modification envisagée de l'acte d'établissement d'un établissement dans le plan triennal, le directeur de regroupement ou le directeur d'établissement en avise le conseil d'établissement concerné et ce, tout au long des trois années vises.
- 5.11 Le directeur de regroupement achemine cet avis aux conseils d'établissement concernés, leur fournit tous les renseignements et documents pertinents et prépare une ou des rencontres de consultation leur permettant d'élaborer un point de vue éclairé.
- 5.12 Lors de la ou des rencontres de consultation, le conseil d'établissement est invité à faire valoir son point de vue auprès du Conseil des commissaires. Le conseil d'établissement qui désire être reçu en audience par le Conseil des commissaires doit en faire la demande par écrit au Service du secrétaire général, avant le 1^{er} décembre de l'année courante.
- 5.13 Au cours de la première semaine de décembre, le conseil d'établissement qui désire présenter un mémoire concernant la révocation ou la modification de l'acte d'établissement de son établissement doit en déposer un exemplaire au Service du secrétariat général accompagné des documents nécessaires à sa compréhension, s'il y a lieu.
- 5.14 Dans la deuxième semaine de décembre de chaque année, une séance extraordinaire du Conseil des commissaires est consacrée à l'audition des conseils d'établissement qui auront manifesté le désir d'être entendus par les commissaires au sujet de la révocation ou de la modification de l'acte d'établissement de leur établissement.
- 5.15 Le coordonnateur du secteur de la planification et de l'évaluation institutionnelles dépose, au Conseil des commissaires, une synthèse des avis formulés. Par la suite, le Conseil des commissaires détermine, par résolution, au cours de la troisième semaine de décembre, les établissements qui doivent fermer ou modifier leur acte d'établissement pour la prochaine année scolaire et approuve les orientations envisagées pour les deux autres années subséquentes.